

COMMUNE DE CAVILLARGUES

1^{ère} DELIBERATION DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

A 20 H 30

Matière de l'acte : FONCTION PUBLIQUE

Sous-matière de l'acte : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13+2 procurations

Date de convocation

Le 05 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Et le jeudi douze décembre à vingt heure trente,

Le Conseil Municipal de la commune de CAVILLARGUES (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 et suivants) au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent NADAL, Maire.

Etaient présent(e)s : NADAL Laurent, PLUTINO Antoine, GAS Joelle, FANTON Pascale, LAVASTRE Norbert, REBOULET Franck, TOLETTI Patrick, DOSE Nathalie, JUSTAMOND Mireille, FRENE Eric, FRAC Valérie, JALLIFFIER-ARDENT Catherine, ARNAUD Jérôme

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MATHIEU Pierre procuration PLUTINO Antoine, BERTRAND Michèle procuration NADAL Laurent.

FANTON Pascale est élue à l'unanimité secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Objet : PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UNE ASSURANCE PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlement en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévus ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDENT

Article 1 : LABELLISATION

La commune de Cavillargues accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité **pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.**

Article 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires, non-titulaires en activité et agents de droit privé,

Articles 3 : MONTANT DES DEPENSES ET CRITERES DE PARTICIPATIONS

Le montant de la participation par agent est calculé sur la base de 50% du montant mensuel brut (TB /NBI/ RIFSEEP) pour chaque agents de la

commune.

4 PACKS DISPONIBLES POUR RÉPONDRE À VOS ATTENTES

Pour vous permettre de faire un choix éclairé en fonction de vos besoins et du budget que vous souhaitez consacrer à la protection sociale de vos agents, nous vous proposons une gamme de 4 formules de garanties, allant d'une couverture essentielle à une couverture optimale :

- **CONFORMITÉ** : garanties minimales obligatoires (incapacité et invalidité à hauteur de 90% du TI/NBI/RI, déduction faites des prestations versées par la collectivité et la Sécurité sociale)
- **CONFORT** : en plus des garanties du pack CONFORMITE, une protection de vos agents en cas de décès à hauteur de 100% du TI/NBI/RI
- **CONFORT PLUS** : en plus des garanties du pack CONFORT, une protection de vos agents en cas de mise à la retraite pour invalidité à hauteur d'1/2 PMSS par année d'invalidité pour compenser la perte de retraite
- **PRIVILÈGE** : le plus complet des packs, des garanties obligatoires renforcées, une prestation décès majorée et toujours la couverture de la perte de retraite.

Garantie	Agents concernés	Situation de l'agent	Pack Conformité	Pack Confort	Pack Confort Plus	Pack Privilège
			Taux de prestation sur TI + NBI + RI nets	Taux de prestation sur TI + NBI + RI nets	Taux de prestation sur TI + NBI + RI nets	Taux de prestation sur TI + NBI + RI nets
Incapacité	Tous	Arrêt pour raison de santé	90 %	90 %	90 %	95 %
Invalidité	CNRACL	Retraite inval. ≥ 50 %	90 %	90 %	90 %	90 %
	CNRACL	Retraite inval. < 50 %	R*1 / 50 %	R*1 / 50 %	R*1 / 50 %	R*1 / 50 %
	Affilié RGSS	Inval. 66 % ou 2/3	90 %	90 %	90 %	90 %
Décès	Tous	Décès et PTIA	Non couvert	100 % du traitement annuel brut	100 % du traitement annuel brut	100 % du traitement annuel brut + 50 % conjoint + 25 % par enfant fiscalement à charge Doublement accident
Perte retraite	CNRACL	Retraite pour invalidité	Non couvert	Non couvert	1/2 PMSS par année d'invalidité	1/2 PMSS par année d'invalidité

RGSS : Régime Général de la Sécurité Sociale
PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

Article 4 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

De verser une participation financière de 50 % bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat **PACK CONFORT** proposé par GROUPAMA dans le cadre de la convention de participation tableau ci-dessous

TAUX DE COTISATION ET ESTIMATION DU BUDGET

	Pack Conformité	Pack Confort	Pack Confort Plus	Pack Privilège
	Taux de cotisation sur TIB + NBI + RI bruts	Taux de cotisation sur TIB + NBI + RI bruts	Taux de cotisation sur TIB + NBI + RI bruts	Taux de cotisation sur TIB + NBI + RI bruts
	1,89 %	2,17 %	2,41 %	2,64 %
Estimation de la prime annuelle totale (en euros)	2923.13	3356.19	3727.38	4083.10
Estimation du budget annuel de la collectivité (en euros)	1461.56	1678.09	1863.69	2041.55

Cette estimation est calculée sur la base de la masse salariale déclarée et une participation de l'employeur à hauteur de **50** %.

Article 5 : EXECUTION

Monsieur le Maire, est chargé, en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

LE MAIRE

NADAL Laurent



Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 030-213000763-20241212-D2024_043-DE

D2024-043